



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-02-16728

portant régulation administrative de Lapin sur les communes de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LATTES, MONTPELLIER, CASTELNAU-LE-LEZ, LE-CRES, SAINT-AUNES, VENDARGUES, BAILLARGUES, MAUGUIO, MUDAISSON, CANDILLARGUES, LANSARGUES, SAINT-BRES, VALERGUES, LUNEL-VIEL, LUNEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et MARSILLARGUES

La préfète de l'Hérault

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de loup ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-10-16346 du 24 octobre 2025 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de loup pour le mandat 2025-2029 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-12-DRCL-0581 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2025-12-16551 du 23 décembre 2025 portant subdélégation de signature « Préfète de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO ;
- VU** l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de loup ;
- VU** la demande du président de l'association départementale des lieutenants de loup en date du 19 février 2026 ;

- VU** l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

Considérant les multiples demandes d'intervention de la louveterie des agriculteurs, sur les communes de l'Est du département de l'Hérault, suite à des dégâts de lapins importants sur les cultures agricoles ;

Considérant la nécessité de détruire les Lapins causant des dégâts agricoles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des opérations de régulation administrative de **Lapin** seront organisées par les Lieutenants de louveterie du département de l'Hérault, **du 20/02/2026 au 20/05/2026**, sur les communes de **VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LATTES, MONTPELLIER, CASTELNAU-LE-LEZ, LE-CRES, SAINT-AUNES, VENDARGUES, BAILLARGUES, MAUGUIO, MUDAISSON, CANDILLARGUES, LANSARGUES, SAINT-BRES, VALERGUES, LUNEL-VIEL, LUNEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et MARSILLARGUES.**

Ces opérations consisteront à la **réalisation de piégeage et de tirs de nuit.**

ARTICLE 2 : Pour la cage-piège, l'utilisation d'un dispositif d'appâtage au maïs est autorisé.

Seuls les Lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer des tirs de nuit. L'utilisation de sources lumineuses et de matériels avec vision thermique et visée thermique sont autorisés.

Le nombre de personnes est limité à 3 dans le véhicule lors de chaque intervention.

Les Lieutenants de louveterie présents seront porteurs du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 3 : Les Lapins abattus dans le cadre de cette régulation administrative seront remis contre récépissé aux sociétés de chasse de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LATTES, MONTPELLIER, CASTELNAU-LE-LEZ, LE-CRES, SAINT-AUNES, VENDARGUES, BAILLARGUES, MAUGUIO, MUDAISSON, CANDILLARGUES, LANSARGUES, SAINT-BRES, VALERGUES, LUNEL-VIEL, LUNEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et MARSILLARGUES ou au propriétaire ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance ». Le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre

communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L226-2 à 6 du code rural.

ARTICLE 4 : Avant d'intervenir, les Lieutenants de louveterie aviseront la brigade de gendarmerie, la police municipale ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 5 : Les Lieutenants de louveterie adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu précis relatant le nombre d'animaux tués et leur destination, **avant le 05/06/2026**.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à tous les Lieutenants de louveterie du département de l'Hérault et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale ;
 - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Pour information :
 - aux maires des communes de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LATTES, MONTPELLIER, CASTELNAU-LE-LEZ, LE-CRES, SAINT-AUNES, VENDARGUES, BAILLARGUES, MAUGUIO, MUDAISSON, CANDILLARGUES, LANSARGUES, SAINT-BRES, VALERGUES, LUNEL-VIEL, LUNEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et MARSILLARGUES ;
 - au président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la cheffe du service agriculture forêt,

Mylène RAUD

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.